



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

- 1. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Il est rappelé que dans le cadre de l'examen de l'ancien article 20 du projet de loi lors de la réunion précédente, concernant plus particulièrement les membres suppléants, la question a été soulevée de savoir si lesdits membres

feront partie ou non de l'organe collégial.

La commission est informée qu'une réunion est planifiée avec le Ministère de la Fonction publique et que cette question fera également partie intégrante des discussions.

À noter néanmoins que s'il serait décidé que les membres suppléants feraient partie intégrante de l'organe collégial, ceci impliquerait des adaptations nécessaires de diverses dispositions.

Ancien article 23 du projet de loi – nouvel article 19 du projet de loi

L'article 23 est destiné à mettre en œuvre les articles 53, paragraphe 2, et 54, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement. Le dispositif s'inspire encore du texte de l'article 34, paragraphe 2, de la loi actuelle. Étant donné que les membres de la CNPD revêtent la qualité de fonctionnaire, il est encore précisé que les candidats doivent remplir les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, comprend que sont visées les conditions d'âge, de formation universitaire et de langue.

Tout en renvoyant au règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public, il se pose la question de savoir si la condition de nationalité s'applique, sachant que la CNPD exerce des prérogatives de puissance publique. Le Conseil d'État considère que les modifications opérées à l'endroit de l'article 70 du projet de loi sous rubrique, qui introduit la nouvelle dénomination de « commissaire », ont pour effet d'étendre le champ d'application du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010 aux membres de la CNPD.

La Haute Corporation se pose dans ce contexte encore la question de savoir si le critère de nationalité sera étendu aux membres suppléants qui ne relèvent pas du statut de fonctionnaire.

L'article 23, alinéa 2, porte sur le profil des membres du collège. Le Conseil d'État, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi d'assurer un large champ de compétences dans le chef des membres de la CNPD, considère que cette disposition n'est pas compatible avec l'article 53, paragraphe 2, du règlement qui exige que chaque membre ait les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

La Haute Corporation estime que la formulation de « profil combiné des membres », outre qu'elle est inédite en droit administratif luxembourgeois, n'est pas conforme au requis du règlement et le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

Le Conseil d'État considère que, pour des raisons de sécurité juridique, la question de l'exigence de la nationalité et des qualifications professionnelles doit, sous peine d'opposition formelle, également être précisée pour les membres suppléants.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur l'exigence de transparence dans la procédure de nomination des membres de l'autorité de contrôle.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État concernant les compétences exigées des membres et membres suppléants et l'exigence de transparence dans la procédure de publication des postes vacants.

Pour ce qui est de la qualification des membres suppléants, il est renvoyé à l'article 53 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui dispose que « Chaque membre a les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. » Par conséquent, il est proposé de biffer le bout de phrase prévoyant que le profil des membres suppléants « doit être tel que soit assurée au sein du collège une expérience professionnelle solide à la fois en matière juridique, en technologies de l'information et des communications, en matière de protection des données et dans le domaine de la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales », pour prévoir qu'ils sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

En ce qui concerne la condition de nationalité des membres du collège, il est décidé de préciser dans le texte que les membres du collège doivent avoir la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne la nationalité des membres suppléants, certains membres estiment que ces derniers doivent remplir les mêmes conditions que les membres effectifs du collège vu qu'il s'agit en l'occurrence de l'exercice d'un emploi comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. D'autres membres de la commission renvoient dans ce contexte à l'article 53 susmentionné.

Il est finalement décidé de préciser dans le texte que ces derniers doivent être des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Ce souci de flexibilité via la non-imposition de la condition de nationalité aux membres suppléants peut se justifier selon la commission par le caractère exceptionnel du recours aux membres suppléants. De plus, cette façon de procéder permettra de proposer, le cas échéant, des agents de la CNPD comme membres suppléants, qui ne sont pas nécessairement des fonctionnaires de nationalité luxembourgeoise, mais qui remplissent tant la condition des compétences nécessaires en matière de protection des données que celle d'indépendance.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 23 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« Art. 23-19. Le Conseil de Gouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme membres du collège ~~et membres suppléants~~ des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 **et ayant la nationalité luxembourgeoise.**

Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres suppléants du collège des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et qui sont ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

~~Le profil combiné d~~Les membres du collège et les membres suppléants ~~doit être tel que soit assurée au sein du collège une expérience professionnelle solide à la fois en matière juridique, en technologies de l'information et des communications, en matière de protection des données et dans le domaine de la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales~~ sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature. »

Ancien article 24 du projet de loi – nouvel article 20 du projet de loi

L'article sous examen, qui porte sur le serment à prêter par les membres de la CNPD, est également repris de l'article 34, paragraphe 2, de la loi actuelle.

Il n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission.

Ancien article 25 du projet de loi – nouvel article 21 du projet de loi

L'alinéa 1^{er} du présent article, qui est à lire en relation étroite avec l'article 23, précise que les membres du collège ont la qualité de fonctionnaire. L'alinéa 2 prévoit que les membres bénéficient d'une indemnité spéciale dont le montant est fixé par règlement grand-ducal dans certaines limites établies par la loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note que si le membre suppléant doit également remplir les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1, il n'a pas la qualité de fonctionnaire.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'État constate que ce mécanisme n'est pas contraire à l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où cette indemnité n'est pas versée sur le budget de l'État, mais sur le budget propre de la CNPD.

La commission en prend note.

Ancien article 26 et 27 du projet de loi – nouvel article 22 et 23 du projet de loi

Les articles sous examen garantissent au membre du collège, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, le maintien dans la fonction publique. L'article 26 reprend, avec des nuances, le dispositif de l'article 34, paragraphe 2, de la loi actuelle. L'article 27 constitue une disposition nouvelle qui donne des garanties de maintien dans la fonction publique au membre qui ne bénéficiait pas, avant sa nomination, du statut d'agent de l'État. Le

mécanisme prévu se traduit encore par une amélioration de la situation statutaire et financière de l'intéressé par rapport au régime actuel. Il s'agit des mêmes règles qui s'appliquent au fonctionnaire tombant sous le régime de la loi précitée du 9 décembre 2005. Selon le projet de loi, l'application de ces règles se justifie en raison de la responsabilité particulière dont sont investis les membres du collège.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, s'interroge sur la portée du terme « révoqué » par rapport à celui de « démis » employé à l'article 30. Dans la logique de l'article 30, les deux termes devraient viser la même situation. Or, le Conseil d'État ne comprend pas que le membre du collège démis de ses fonctions pour faute grave reçoive une garantie de maintien dans la fonction publique, surtout au niveau prévu dans la loi en projet.

Étant donné que l'article 25 de la présente loi dispose que les membres du collège ont la qualité de fonctionnaire et que l'article 30 dispose que le régime disciplinaire prévu par le Statut des fonctionnaires est applicable aux membres du collège, la commission propose d'ajouter aux articles 26 et 27 le bout de phrase « sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires » afin de clarifier que le régime disciplinaire est celui prévu par le Statut des fonctionnaires. En fait, lorsque le membre est révoqué, il aura droit à être nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Cependant, pour prendre en compte le commentaire du Conseil d'État, cette nomination est sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires. Ainsi ce sera l'instruction disciplinaire qui devra définir la sanction applicable au membre du collège. Elle devra déterminer si le membre sera nommé selon l'article 26 ou 27 ou s'il sera nommé à un grade inférieur.

Pour ce qui est du bout de phrase qu'un « membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur », un membre du groupe politique CSV donne à considérer que ceci pourrait conduire à des conséquences paradoxales dans l'avancement de la carrière d'un agent et risquerait d'accorder un grade qui est réservé par exemple à un directeur d'une administration gouvernementale. Tout en informant la commission que cette disposition a été établie en collaboration avec le Ministère de la Fonction publique qui a proposé le libellé, les experts gouvernementaux vont consulter une nouvelle fois le Ministère de la Fonction publique sur ce point.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer aux anciens articles 26 et 27 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« Art. 26- 22. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, Le membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-

groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 27. 23. Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, Le membre du collège, qui ne bénéficiait pas auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières**, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Ancien article 28 du projet de loi – nouvel article 24 du projet de loi

L'article sous examen prévoit qu'en cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans le groupe de traitement visé aux articles 26 et 27, l'effectif du personnel est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste dans ce groupe de traitement.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni d'observations de la part de la commission.

Ancien article 29 du projet de loi – nouvel article 25 du projet de loi

L'article sous examen dispose qu'en cas de cessation de mandat par un membre du collège ou un membre suppléant, il est désigné un successeur conformément aux articles 20 à 22.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, renvoie à ses observations relatives à la portée de l'article 99 de la Constitution par rapport à un établissement public doté de moyens budgétaires propres.

La commission en prend acte.

Ancien article 30 du projet de loi – nouvel article 26 du projet de loi

L'article 30 met en œuvre l'article 53, paragraphe 4, du règlement. Il convient de préciser qu'il s'agit des « membres du collège et des membres suppléants ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, note que, contrairement au

texte actuellement en vigueur, le dispositif sous examen ne prévoit pas de cessation du mandat de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans. Il considère que, de par la qualité de fonctionnaire, les membres du collège sont soumis aux limites d'âge. Le statut général des fonctionnaires prévoit une décision expresse du ministre du ressort pour reconduire un fonctionnaire ayant atteint soixante-cinq ans. Or, ce régime est incompatible avec le statut d'indépendance de l'autorité de contrôle tel qu'il est prévu par le règlement et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour violation dudit règlement. Une solution pourrait consister à prévoir que, à l'instar du régime prévu pour la magistrature, le maintien en fonction, au cours du mandat de six ans pour lequel ils sont nommés, au-delà de soixante-cinq ans, n'exige pas une décision expresse du ministre du ressort. La solution consistant à limiter la nomination des membres à soixante-cinq ans pose non seulement des problèmes d'ordre pratique, mais s'articule difficilement avec le régime d'une nomination pour un mandat de six ans.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la question de savoir si les limites d'âge devraient s'appliquer aux membres suppléants, étant donné que ceux-ci n'ont pas le statut de fonctionnaire. Pour éviter d'éventuelles difficultés d'application du dispositif sous examen, le Conseil d'État insiste à ce que ces règles soient précisées.

En ce qui concerne le mécanisme de démission pour faute grave, le Conseil d'État renvoie, en premier lieu, au problème de la dualité des termes utilisés, « démission » et « révocation », question déjà abordée à l'endroit des articles 26 et 27. Le concept de « faute grave » est à apprécier en relation avec le régime disciplinaire régissant la fonction publique. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application du régime disciplinaire de la fonction publique. Deux lectures du dispositif prévu sont possibles. Dans une première lecture, les membres de la CNPD, en leur qualité de fonctionnaire, relèvent du droit commun de la fonction publique ; la seule garantie imposée par le règlement, est qu'ils ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'en cas de faute lourde. Selon une seconde lecture, la garantie de l'indépendance fonctionnelle des membres exclut toute procédure disciplinaire, sauf dans l'hypothèse de la faute lourde pouvant aboutir à une révocation. Le Conseil d'État considère qu'une clarification du régime disciplinaire s'impose. Si l'application du régime de droit commun est exclue au regard de la sauvegarde du principe de l'indépendance, les auteurs du projet de loi pourraient utilement s'inspirer du régime disciplinaire particulier prévu dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État ayant estimé qu'il convient de préciser qu'il s'agit des « membres du collège et des membres suppléants », la commission décide de reprendre cette suggestion de texte.

En outre, pour ce qui est du renvoi par le Conseil d'État au problème de la dualité des termes utilisés, « démission » et « révocation », question déjà abordée à l'endroit des articles 26 et 27, la commission en tient compte et propose de remplacer le terme « démis » par « révoqués ».

En plus, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'applicabilité des conditions de limite d'âge prévues par le Statut des fonctionnaires aux membres de la CNPD au motif que celles-ci sont incompatibles avec le statut d'indépendance de la CNPD, la commission décide de prévoir une exception au Statut des fonctionnaires afin de conserver l'indépendance des membres du collège et précise que les

membres du collège peuvent continuer leur mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans et ce sans décision expresse du ministre du ressort.

La commission propose encore de clarifier que la limite d'âge s'applique également aux membres suppléants, bien qu'ils n'aient vocation à siéger au collège que de manière occasionnelle et ponctuelle.

Pour répondre à la demande de clarification exprimée par le Conseil d'État quant au régime disciplinaire applicable, la commission propose d'introduire un paragraphe 3 nouveau afin de préciser que l'application du régime disciplinaire, prévue par le Statut des fonctionnaires, aux membres du collège revient au ministre chargé des relations avec la CNPD. Étant donné que le paragraphe 1 de cet article prévoit la révocation en cas de faute grave, il s'avère nécessaire de clarifier le déclenchement d'une instruction disciplinaire. La commission estime que l'indépendance prévue à l'article 52 du règlement n'est pas remise en cause par ce régime, car les membres du collège demeurent libres et indépendants dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs conférés par le règlement.

La commission parlementaire propose par conséquent de conférer à l'ancien article 30 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 30- 26.** (1) Les membres du collège et membres suppléants ne peuvent être **démis révoqués** de leurs fonctions que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces cas, la révocation a lieu par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gGouvernement ~~en conseil~~.

(2) Par dérogation à la limite d'âge prévue à l'article 7.I.2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, et à l'article 67.II.1 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, les membres du collège qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans en cours de mandat peuvent continuer ce mandat jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

La limite d'âge applicable aux membres suppléants est de soixante-huit ans.

(3) Par dérogation à l'article 29bis de la présente loi, les compétences attribuées en matière disciplinaire au ministre du ressort sont exercées à l'égard des membres du collège par le ministre chargé des relations avec la CNPD. »

Ancien article 31 du projet de loi – nouvel article 27 du projet de loi

L'article 31 ne prévoit pas, contrairement au texte actuellement en vigueur, la limitation du mandat du nouveau membre à la période restant à courir par celui qui cesse d'exercer ses fonctions, étant donné qu'il est difficile de recruter une personne qualifiée en cas de mandat n'ayant, par exemple, plus

qu'une seule année à courir.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 32 du projet de loi – nouvel article 28 du projet de loi

La disposition sous examen, qui reprend l'article 34 de la loi actuelle et prévoyant que les rémunérations et autres indemnités de tous les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont à charge de la CNPD, n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 33 du projet de loi – nouvel article 29 du projet de loi

L'article sous examen prévoit que la CNPD peut faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé.

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'omettre la référence aux membres du collège dans la détermination du cadre personnel de la CNPD. Conformément au règlement, l'autorité de contrôle nationale est composée de membres et dispose de ses propres agents. L'article sous examen est rédigé dans l'optique, juridiquement erronée, que la CNPD constitue une administration.

La commission décide de suivre l'avis de la Haute Corporation et de supprimer le bout de phrase « quatre membres du collège, dont un Président, et ».

Par conséquent, la commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 33 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 33- 29.** Le cadre du personnel de la CNPD comprend ~~quatre membres du collège, dont un Président, et~~ des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État. »

Anciens articles 34 et 35 du projet de loi – nouveaux articles 30 et 31 du projet de loi

Les articles sous examen prévoyant que les rémunérations et autres indemnités de tous les membres du collège, membres suppléants et agents de la CNPD sont à charge de la CNPD et que la CNPD peut faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées sur la base d'un contrat de droit privé, n'appellent pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

Anciens articles 36 et 37 du projet de loi – nouveaux articles 32 et 33 du

projet de loi

L'article 36 initial du projet de loi reprend le dispositif de l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi actuelle.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, propose d'omettre l'indication d'un délai dans lequel ce règlement doit avoir été adopté, même s'il figure déjà dans le texte actuel. En effet, cette indication pose le problème de la sanction du non-respect du délai et, éventuellement, des conséquences sur les actes adoptés par la CNPD. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la publication de ce texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, étant donné qu'un règlement d'ordre intérieur ne concerne pas la généralité du public.

L'article 37 détermine les domaines couverts par le règlement d'ordre intérieur. Les points 2, 3 et 4 concernent le fonctionnement interne de la CNPD et ont effectivement vocation à trouver leur place dans un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'État s'interroge dans son avis du 30 mars 2018 sur le point 1 qui a trait aux règles de procédure applicables devant la CNPD. Si ces règles affectent les droits et obligations des tiers, elles devront être déterminées soit dans un règlement grand-ducal soit dans un règlement adopté par l'établissement public dans le respect de l'article 108*bis* de la Constitution¹⁶. Le renvoi aux règles applicables devant la CNPD n'a pas sa place dans une disposition qui porte sur le règlement intérieur. Le Conseil d'État rappelle encore que, dans la détermination de ces règles, il faudra tenir compte de la procédure administrative non contentieuse. Des règles spécifiques au secteur ne pourront pas être moins protectrices que celles de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Il est confirmé que les décisions de la CNPD sont des décisions administratives. Par conséquent, le règlement d'ordre intérieur s'applique sans préjudice de la procédure administrative non contentieuse. [A MENTIONNER DANS LE RAPPORT]

La commission décide de suivre les suggestions du Conseil d'Etat en modifiant les articles sous examen comme suit :

« **Art. 36.** La CNPD établit son règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité des membres du collège réunis au complet et comprenant ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 37. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice des textes cités à l'article 8, le règlement d'ordre intérieur fixe:

~~1. les règles de procédure applicables devant la CNPD;~~

~~2.1°~~ les conditions de fonctionnement de la CNPD~~;~~

~~3.2°~~ l'organisation des services de la CNPD~~;~~

~~4.3°~~ les modalités de la convocation des membres du collège et la tenue des réunions collégiales. »

Ancien article 38 du projet de loi – nouveau article 34 du projet de loi

L'article sous examen prévoyant que le collège ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres du collège au moins, n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 39 du projet de loi – nouveau article 35 du projet de loi

L'article sous examen disposant que les membres du collège et membres suppléants ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect, n'appelle pas d'observations particulières ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 mars 2018, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 40 du projet de loi – nouveau article 36 du projet de loi

L'article sous examen prévoit que les délibérations sont prises à la majorité des voix et que les abstentions ne sont pas recevables.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, marque une nette préférence pour la solution consistant à prévoir un nombre impair de membres lors de la prise de décision. Si la solution d'un nombre impair n'est pas retenue, il faudra prévoir un mécanisme d'une nouvelle convocation.

Pourquoi est-il proposé de garder le nombre de 4 commissaires ? Il est rappelé que le problème d'égalité des voix ne se pose pas, puisque dans les décisions portant sur le prononcé de sanctions, il est prévu à l'article 44 que le commissaire en charge de l'enquête ne participe pas au vote, ce qui réduit automatiquement le nombre de commissaires au chiffre impair 3.

Il est toutefois proposé de suivre le Conseil d'État en ce qu'il exige une solution à la question d'égalité des voix. Plutôt que de prévoir un mécanisme de nouvelle convocation, comme le suggère le Conseil d'État, il est proposé au sein de la commission d'introduire une voix prépondérante pour le président, ce qui répond au souci du Conseil d'État tout en évitant les délais liés à une nouvelle convocation.

Pour ce qui est de la prise de décision du Conseil de concurrence, il est précisé que ce dernier dispose de deux organes distincts/séparés, d'un côté une inspection de la concurrence, d'un autre côté l'organe décisionnel, soit deux structures d'entités séparées. Il est dans ce cadre relevé qu'il en est de même pour la CSSF, structure dans laquelle il est également fait une différence entre pouvoir enquêteur et pouvoir sanctionneur.

Cette solution d'une séparation structurelle a été également envisagé dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, néanmoins cette idée n'a finalement pas été retenue par le gouvernement, notamment vu la petite taille actuelle de la CNPD. Pour la CNPD, il a par conséquent été proposé de retenir la solution d'une séparation fonctionnelle.

Deux questions sont encore soulevées au sein de la commission :

- Est-ce que le nombre de 4 membres est suffisant ?
- Est-ce qu'un organe est suffisant ou faudrait-il également prévoir une séparation structurelle, par analogie à la CSSF et au Conseil de la

concurrence ?

- 2. 7168** **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce projet de loi n'a pas été traité.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,

